

ARRETE DU MAIRE

N° : 305-2023

PRATIQUE DU VOL LIBRE SUR LE SITE DES TERRES ROUGES ET SES ABORDS

Le Maire de la Commune de SAINT - MICHEL - CHEF - CHEF ;
VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et suivants ;
VU l'autorisation d'occupation temporaire en vue de la pratique du vol libre sur le site des Terres Rouges signée chaque année par le Conservatoire du Littoral, le Département de Loire Atlantique, la Commune de Saint Michel Chef Chef et l'association « A Tire d'Aile » ;
CONDIDERANT que pour des raisons de sécurité il convient de règlementer la pratique du vol libre ;
CONSIDERANT les plaintes régulières des riverains du voisinage du site naturel des Terres Rouges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 237-2023 en date du 02 août 2023.

ARTICLE 2 : Le vol libre sur la Commune de St Michel Chef Chef est autorisé mais réglementé, en concertation avec la Fédération Française de Vol Libre, sur les seuls sites visés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le site est ouvert **aux seuls membres** de l'association « A Tire d'Aile ».

ARTICLE 4 : L'assurance responsabilité civile individuelle aérienne est obligatoire (licence FFVL ou autre fédération).

ARTICLE 5 : La priorité d'usage sera toujours accordée aux randonneurs.

ARTICLE 6 : Les dispositions à respecter pour une utilisation en toute sécurité sont les suivantes :

- **Du 15 juin au 15 septembre inclus**, la pratique du vol libre est interdite dans la tranche horaire fixée entre deux heures avant et deux heures après la marée haute (horaires officiels SHOM)
- L'atterrissage est strictement interdit sur la plage sauf cas de force majeur lié à la sécurité.

ARTICLE 7 : Les zones de décollage et d'atterrissage, et la zone de survol interdite pour le respect au droit de propriété et à la vie privée sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté est applicable à tout pilote de vol libre. Le non-respect de ces dispositions pourra être sanctionné par tous les services ayant compétence en la matière au moyen :

- De la verbalisation au présent arrêté
- D'une interdiction administrative de vol sur la commune notifiée au pilote
- De la fermeture temporaire ou définitive du site de décollage

ARTICLE 9 : M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Brévin, Mme la Directrice Générale des Services, le service de Police municipale, l'association « A tire d'aile », et les MNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 10 octobre 2023

Le Maire,
Eloïse BOURREAU-GOBIN

ZONE DE DECOLLAGE / ATTERISSAGE :



ZONE DE SURVOL INTERDITE :



AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20231010-5-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 10-10-2023

Publication le : 10-10-2023



Le Maire,

Eloise BOURREAU-GOBIN